

PLAN D'ACTION 2019

PROGRAMME CARNOT

APPEL A CANDIDATURES ET DEMANDES DE RENOUVELLEMENT CARNOT

Date de clôture de l'appel à programmes
18/10/2019 à 13h00 (heure de Paris)

Adresse de publication de l'appel à programmes
<https://anr.fr/fr/detail/call/appel-a-candidatures-et-demandes-de-renouvellement-carnot/>

MOTS-CLES

Institut Carnot, Compétitivité, Recherche partenariale

DATE IMPORTANTE

CLOTURE DE L'APPEL A CANDIDATURES ET DEMANDES DE RENOUVELLEMENT

Les nouvelles candidatures ou demandes de renouvellement proposées doivent être soumises par voie électronique impérativement avant la clôture de l'appel à candidatures et demandes de renouvellement :

LE 18/10/2019 A 13H30 (HEURE DE PARIS)

(Voir § 3 « Modalités de soumission »)

Adresse de soumission des candidatures et de demandes de renouvellement

soumission-aac-carnot@agencerecherche.fr

Toutes les questions relatives à cet appel à candidatures et demandes de renouvellement doivent obligatoirement être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante :

question-aac-carnot@agencerecherche.fr

RESPONSABLE DE PROGRAMME ANR

M. Jean-Michel Le Roux

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document avant de déposer une candidature/une demande de renouvellement.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES ET DEMANDES DE RENOUVELLEMENT	4
1.1. Contexte	4
1.2. Objectifs du programme	4
1.3. Mise en œuvre.....	4
2. EXAMEN DES DOSSIERS SOUMIS	5
2.1. Critères d'éligibilité.....	6
2.2. Critères de labellisation du programme CARNOT	7
3. MODALITES DE SOUMISSION.....	10
3.1. Contenu du dossier de soumission	10
3.2. Procédure de soumission.....	11
3.3. Conseils pour la soumission	11
4. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE	11
5. ENGAGEMENT DES INSTITUTS QUI SOUMETTENT UNE PROPOSITION	11
6. RGPD ET COMMUNICATION DES RESULTATS	12
6.1. Données à caractère personnel	12
6.2. Communication des documents	13
7. ANNEXES.....	14
7.1. Définitions liées à la recherche partenariale	14
7.2. Charte Carnot.....	14
7.3. Modalités de détermination de l'abondement Carnot	18
7.4. Recettes éligibles à l'abondement.....	19
7.5. Modalités de calcul du budget consolidé	21
7.6. Actions finançables par l'abondement Carnot.....	23

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES ET DEMANDES DE RENOUVELLEMENT

1.1. CONTEXTE

Créé en 2006, le label Carnot vise à favoriser le développement des partenariats de recherche et le transfert de technologies entre la recherche publique et les entreprises à travers la recherche contractuelle. Il est délivré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, sur proposition du comité Carnot, à des structures de recherche publique, appelées instituts Carnot. Ces instituts reçoivent un abondement financier calculé en fonction de leurs recettes contractuelles bilatérales avec les entreprises, ainsi que des revenus de licences conclues en exploitation de leur propriété intellectuelle. Cette dotation complémentaire doit leur permettre d'une part, de développer leurs compétences afin de conserver l'avance scientifique nécessaire à leur performance et à leur attractivité à l'égard des entreprises, et d'autre part de professionnaliser leurs pratiques contractuelles.

1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif du dispositif Carnot est de favoriser le transfert de technologie et l'innovation en développant les contrats entre laboratoires publics et entreprises. Ce dispositif vise à reconnaître la capacité de structures de recherche effectuant des missions d'intérêt général, à collaborer efficacement avec des partenaires socio-économiques, notamment avec des entreprises, et tout en renforçant leur visibilité, à accorder à celles-ci des moyens financiers supplémentaires¹ qui les soutiendront pour pérenniser leurs compétences scientifiques et technologiques, et pour développer et professionnaliser leurs relations contractuelles.

Le programme Carnot a vocation à améliorer la visibilité de la recherche contractuelle française en donnant aux instituts Carnot une image commune de compétence, d'efficacité et de professionnalisme.

1.3. MISE EN ŒUVRE

Le label Carnot est attribué par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sur proposition de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR), dans le cadre d'appel à candidatures et demandes de renouvellement après avis du comité Carnot qui assure l'évaluation des propositions. Les candidats au label doivent démontrer leur capacité à respecter la charte Carnot présentée au § 4.2.

Un institut Carnot joue un rôle d'entraînement de la recherche amont en matière de promotion des pratiques de la recherche partenariale.

Un institut Carnot est une structure de recherche identifiable et visible qui répond aux critères suivants :

¹ Par rapport à leur dotation budgétaire.

- un périmètre d'unités de recherche constituant l'institut Carnot bien défini, stable, présentant une cohérence thématique forte et s'adressant à un marché donné (les unités de recherche incluses dans le périmètre le sont nécessairement dans leur intégralité) ;
- un niveau de professionnalisme élevé dans la relation avec les entreprises, avec notamment la mise en place d'une démarche qualité solide, qui sera appréciée par une enquête client annuelle ;
- une activité effective de recherche en interne pour pouvoir conserver une avance technologique et assurer un excellent ressourcement, illustrée par des indicateurs (typiquement : nombre de publications de rang A, nombre de doctorats soutenus, nombre de brevets déposés...) ;
- une gouvernance forte avec un engagement des tutelles notifié dans l'acte de candidature/renouvellement et un directeur d'institut recruté au niveau ad hoc ;
- une visibilité de l'institut auprès des entreprises s'appuyant sur la marque Carnot, qui sera notamment appréciée par des enquêtes de notoriété.

Les structures labellisées Carnot bénéficient d'un abondement financier calculé en fonction du volume des contrats conclus avec leurs partenaires socio-économiques, suivant des modalités indiquées aux § 4.3 et 4.4. Les actions finançables par l'abondement Carnot sont définies au § 4.6.

Les instituts Carnot sont intégrés au réseau Carnot dont ils contribuent au fonctionnement. De par l'obtention du label Carnot, ils sont membres de droit de l'association des instituts Carnot qui est chargée de l'animation du réseau et bénéficient des actions mutualisées qu'elle mène.

Les instituts Carnot conservent leur statut et leur autonomie de gestion.

2. EXAMEN DES DOSSIERS SOUMIS

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- examen de **l'éligibilité** des candidatures ou demandes de renouvellement par l'ANR selon les critères explicités en § 2.1. ;
- désignation des rapporteurs et lecteurs au sein du comité Carnot. L'ANR valide cette désignation en lien avec sa politique d'intégrité scientifique et informe le ministère ;
- audition des nouvelles candidatures. Les demandes de renouvellement feront l'objet d'une audition par le comité Carnot s'il le juge nécessaire ;
- élaboration des avis par les rapporteurs et lecteurs, selon les critères explicités en § 2.2. ;
- évaluation des avis par le comité Carnot en session plénière pour l'élaboration d'une liste argumentée de structures recommandées à la labellisation par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

- attribution par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du label Carnot aux structures retenues ;
- publication de la liste des instituts Carnot labellisés sur le site de l'ANR sur la page dédiée au programme Carnot ;
- envoi par l'ANR aux coordinateurs des candidatures ou demandes de renouvellement de l'avis synthétique du comité Carnot ;
- contractualisation avec l'ANR et les établissements de tutelles de l'institut Carnot.

Le comité Carnot, composé de personnalités du monde socio-économique, françaises ou étrangères, issues de la sphère publique ou privée, a pour mission d'évaluer les propositions sur la base des critères d'évaluation décrits dans cet appel à candidature (cf. §2.3).

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans la sélection des candidatures et demandes de renouvellement, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet².

La composition du comité Carnot sera affichée sur le site internet de l'ANR³ une fois la procédure de sélection achevée.

2.1. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

La vérification de l'éligibilité est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations disponibles à la date de clôture de l'appel. L'inéligibilité sera avérée en cas d'informations manquantes, mal renseignées ou discordantes entre informations saisies en ligne et informations développées dans la proposition de programme. Les propositions de programme considérées comme non éligibles ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- Les **dossiers** doivent être soumis **dans les délais, au format demandé et être complets**. Chaque dossier sera signé par tous les établissements de tutelle de la structure candidate ;
- Le **coordinateur** et toute personne identifiée dans le dossier comme responsable du projet d'institut Carnot au sein d'un des partenaires ne doivent pas être membres du comité Carnot.

Sont éligibles au dispositif Carnot les unités de recherche ou regroupements d'unités clairement identifiés au sein d'établissements d'enseignement supérieur, d'établissements publics de recherche ou de structures d'utilité publique réalisant de la R&D non-économique au sens de l'encadrement communautaire (RGEC) en exécution de missions d'intérêt général⁴.

² <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

³ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Comites>

⁴ Points 2.2.1 a) et b) de la communication de la commission 2014/C 198/01 relative à l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation

2.2. CRITERES DE LABELLISATION DU PROGRAMME CARNOT

IMPORTANT

Les dossiers de soumission ou de renouvellement, hors annexes éventuelles, devront contenir l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation.

a. Des instituts au périmètre bien défini et identifiable par les entreprises

Afin d'accroître l'impact du dispositif auprès des entreprises, un institut Carnot doit :

- s'inscrire dans un périmètre thématique qui garantisse une unité scientifique et technologique ;
- posséder une bonne capacité de ressourcement scientifique et technologique interne ;
- justifier de l'intérêt de ce périmètre en termes d'activité de R&D pour les entreprises et les acteurs socio-économiques ;
- présenter une solide cohérence entre ses thématiques et composantes. Chaque institut doit avoir un effectif de personnels permanents (hors doctorants, post-doctorants, CDD ...) lui conférant une taille critique suffisante. Une unité devra par ailleurs être entièrement dans le périmètre de l'institut et pas seulement en partie, le niveau de granularité de référence étant ici l'unité de recherche au sens de l'HCERES ou dans de rare cas dument justifié l'équipe de recherche composante de cette dernière ;
- conserver ce périmètre sur une période de quatre ans au minimum⁵.

b. Des instituts engagés fortement dans la recherche contractuelle

Afin de garantir la qualité du label « Carnot », un institut doit :

- justifier d'un ratio de recherche contractuelle (suivant les recettes éligibles à l'abondement) sur budget consolidé⁶ supérieur ou égal à 10 % chaque année et dès l'année précédant la labellisation ;
- présenter un volume de contrats supérieur ou égal à 2,5 M€ en recettes contractuelles (suivant les recettes éligibles à l'abondement) chaque année et dès l'année précédant la labellisation.

De plus, et sans que cela ne soit un critère d'éligibilité, les évaluateurs et le comité de pilotage veilleront également aux ratios suivants :

- montant de recherche contractuelle (suivant les recettes éligibles à l'abondement) sur le montant de recherche partenariale avec le monde socio-économique déclaré ;
- montant de recherche contractuelle (suivant les recettes éligibles à l'abondement) sur le nombre total d'ETP.

⁵ Tous les quatre ans, à l'occasion des nouvelles vagues de labellisation, les instituts d'ores et déjà labellisés auront la possibilité de demander une évolution potentielle de périmètre. Les évolutions entraînant un changement de périmètre de 15% du budget consolidé de l'institut seront soumises à l'accord du Ministère sur avis circonstancié du Comité Carnot, après saisie par l'ANR.

⁶ Voir Annexe 3 pour modalités de calcul du budget consolidé.

Afin de porter ces exigences liées au label, l'institut Carnot doit par ailleurs se doter de pratiques et de processus pilotés. L'institut « Carnot » doit donc :

- définir et exposer clairement la stratégie technologique choisie lui permettant de répondre à court et moyen terme aux attentes du marché couvert par son périmètre ;
- proposer un plan de développement du nombre et du volume financier de ses contrats bilatéraux en spécifiant sa stratégie de collaboration avec les PME, les ETI et les grands groupes.

c. Des instituts réactifs et professionnels

Les instituts Carnot doivent pouvoir exercer pleinement leurs responsabilités auprès des entreprises. Ils doivent donc avoir un niveau de professionnalisation élevé pour donner un gage de qualité homogène facilement identifiable par les entreprises.

Pour être « Carnot », un institut doit :

- démontrer sa capacité à respecter des délais de contractualisation compétitifs. Un temps moyen de contractualisation de six mois devra être atteint avec un maximum de huit mois à ne dépasser sur aucun contrat⁷. Le dossier de candidature devra indiquer le processus mis en œuvre pour mesurer le temps de contractualisation et s'assurer du respect des délais ;
- être en capacité de proposer des modèles de partenariat et de contractualisation clairs et justifier d'un processus de négociation, de contractualisation et de signature rapide garantissant les délais précités. La désignation d'un mandataire unique de négociation des contrats par les tutelles sera un plus dans l'évaluation de la candidature, ou une délégation de pouvoir aux directeurs de l'institut Carnot lui permettant de maîtriser la relation contractuelle.
- mettre en place une démarche qualité pour s'assurer de la satisfaction des partenaires industriels et pouvoir améliorer ses procédures dans le cas contraire. Cette démarche devra être exposée clairement dans le dossier de candidature. Une attention particulière sera portée à la capacité de l'institut à établir un processus qui permette le suivi des demandes des industriels : réception, temps de traitement, et qualité du traitement (capacité à répondre ou renvoi vers un autre institut Carnot).

d. Des instituts à la gouvernance forte

Un institut Carnot doit être moteur dans l'organisation des centres de recherche pour une meilleure réponse aux demandes des entreprises. Pour être labellisé Carnot, un institut doit se doter d'une gouvernance propre, forte, et reconnue qui soit à même de construire la stratégie de recherche contractuelle de l'institut et de la piloter par un management sur objectifs de performance.

⁷ La validation du partenaire industriel à la proposition technique et commerciale lance le départ du décompte de temps pour le délai de contractualisation jusqu'à signature.

Le dossier de candidature ou demande de renouvellement devra donc présenter un schéma de gouvernance clair, intégrant :

- l'identité et l'engagement du directeur ou de la directrice de l'institut : CV, lettre de candidature ;
- la description du processus par lequel la direction sera systématiquement impliquée dans les négociations de contrats susceptibles de rentrer dans l'assiette de l'abondement ;
- la description du processus par lequel la direction de l'institut impliquera l'ensemble des directeurs des entités composantes de son institut à la stratégie globale de celui-ci. Ce processus peut, par exemple, revêtir la forme d'un comité de pilotage ;
- l'engagement des directeurs des entités composantes de l'institut à adhérer à cette proposition mais également, plus globalement, au dispositif Carnot : engagement à respecter les exigences de qualité du label Carnot, notamment exposées dans la Charte Carnot.

Les établissements de tutelle doivent soutenir et légitimer la direction de l'institut Carnot.

Le directeur ou la directrice de l'institut doit ainsi pouvoir décider de l'affectation de l'abondement Carnot entre les composantes de l'institut et doit être en capacité de justifier précisément de son utilisation au service d'une feuille de route qui aura été partagée avec les tutelles de l'institut et l'ensemble de ses composantes.

Le dossier de candidature ou demande de renouvellement devra donc intégrer une lettre de chacun des établissements de tutelle concernés :

- accordant leur confiance au directeur ou à la directrice dans sa mission ;
- s'engageant à associer le directeur ou la directrice aux décisions stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement de l'institut ;
- s'engageant à donner délégation de pouvoir au directeur ou à la directrice quant à la stratégie à mener sur le périmètre de l'institut concernant la recherche contractuelle, l'emploi de l'abondement, sa gestion et sa répartition vers les différentes entités qui constituent l'institut ;
- s'engageant à accorder l'autorisation, aux membres de l'institut Carnot relevant de sa tutelle, de notifier sur tout contrat éligible à l'abondement Carnot le label « Carnot ».

Afin de répondre aux exigences liées au label Carnot, la gouvernance de l'institut Carnot pourra, si elle le souhaite, s'appuyer sur un conseil d'industriels pour l'aider à orienter ses priorités.

e. Des instituts porteurs d'un label visible auprès des entreprises

Le Label Carnot doit être un gage de qualité facilement identifiable par les entreprises. En conséquence, les instituts Carnot doivent :

- présenter un plan de communication externe permettant de rendre visible, pour les entreprises, le cœur d'activité de l'institut et plus largement, la marque Carnot ;
- vérifier la pertinence de ce plan de communication en mettant en place une étude de notoriété de l'institut ;
- présenter un plan de communication interne garantissant l'acculturation des personnels à la relation partenariale avec le monde socio-économique, ainsi que l'adhésion collective au label « Carnot » ;
- s'engager à s'intégrer au réseau des Instituts Carnot, via l'association des Instituts Carnot, pour soutenir l'action collective et la notoriété de la marque « Carnot » ;
- s'engager à faire figurer sur tout contrat éligible à l'abondement Carnot le label « Carnot ».

3. MODALITES DE SOUMISSION

3.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la structure candidate. Il devra être complet au moment la clôture de l'appel à candidatures, dont la date et l'heure sont indiquées page une du présent document.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à candidatures dont la date et l'heure sont indiquées page une du présent document.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés :

- le « **document de soumission** » est la description de la structure candidate. Toutes les rubriques et tableaux du document de soumission devront être complétés. Seules les informations présentes dans le corps du document, hors annexes éventuelles, seront prises en compte lors de l'évaluation. Il est à envoyer par courrier électronique, en format PDF, à l'adresse indiquée en page une. Le document de soumission doit comporter les pages de signatures de toutes les tutelles de la structure candidate (scannées). Le document, hors annexes éventuelles, ne devra pas excéder 40 pages dans le format demandé.
- les fichiers « **Indicateurs** » (format Excel), récapitulatifs des différents indicateurs de performance des structures candidates, est à envoyer par courrier électronique à l'adresse indiquée en page une.

La taille totale des deux documents ne devra pas excéder 5 Mo. Les trames de ces documents sont disponibles à l'adresse indiquée en page une.

3.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

LA SOUMISSION SERA EFFECTUÉE PAR DÉPÔT À L'ADRESSE INDIQUÉE EN PAGE 2

Le dossier de soumission (document de soumission en format pdf et fichier indicateurs Excel), sera déposé à l'adresse indiquée en page une, impérativement avant la date et l'heure limite de soumission indiquées en page une.

Un accusé de réception sous forme électronique sera envoyé au coordinateur après validation de la soumission.

3.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- de ne pas attendre la date limite d'envoi des candidatures ou demandes de renouvellement pour effectuer la soumission ;
- de consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée page une, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement ;
- de contacter, si besoin, l'ANR à l'adresse électronique suivante : question-aac-carnot@agencerecherche.fr.

4. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, l'institut s'engage en cas de financement⁸ à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du programme financé dans le cadre du présent appel dans une archive ouverte, soit directement dans HAL, soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique ».⁹ Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert.¹⁰

5. ENGAGEMENT DES INSTITUTS QUI SOUMETTENT UNE PROPOSITION

L'institut s'engage à ce que tous les participants au programme respectent la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#) et la [charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#).

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, l'institut s'engage à ce que tous les participants au programme respectent

⁸ Conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

⁹ Le dépôt en Open Access des monographies est par ailleurs encouragé.

¹⁰ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

les obligations associées au protocole de Nagoya.¹¹ Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

L'ANR encourage les titulaires du programme à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage donc à promouvoir dans le cadre de son projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

6. RGPD ET COMMUNICATION DES RESULTATS

6.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques¹² relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions¹³. Des données à caractère personnel¹⁴ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD¹⁵. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux candidatures déposées non sélectionnées pour la durée nécessaire à l'évaluation des candidatures suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux candidatures sélectionnées et financées, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du programme et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées¹⁶.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres du comité Carnot, - pour les

¹¹ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹² Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

¹³ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

¹⁴ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

¹⁵ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

¹⁶ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

candidatures qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR¹⁷, services de l'ANR et administrations.. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

6.2. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁸, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁹. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des candidatures, les expertises, le rapport de synthèse du comité Carnot, les propositions de candidature, documents contractuels, document scientifique et technique, documents administratif et financier.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹⁷ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

¹⁸ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁹ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.

7. ANNEXES

7.1. DEFINITIONS LIEES A LA RECHERCHE PARTENARIALE

La recherche partenariale : l'activité de recherche partenariale est composée d'activités de recherche menées en partenariat entre les instituts Carnot et des acteurs du monde socio-économique, en réponse à un besoin exprimé par ces derniers. Le partenariat intègre, par définition, une participation financière réelle de ces acteurs et leur implication « recherche » en termes d'expression du besoin et du cahier des charges, voire leur participation directe aux recherches menées. La recherche partenariale se subdivise en recherche contractuelle et en recherche collaborative subventionnée.

La recherche contractuelle est effectuée sur la base d'un contrat de recherche direct avec un partenaire socio-économique, sans subvention aucune des pouvoirs publics. Se référer au § 4.4, qui donne une définition de ce type de recherche. En effet, ce sont ces contrats de recherche qui rentreront dans l'assiette du calcul de l'abondement Carnot.

7.2. CHARTE CARNOT

1- Qualité et professionnalisme

Un institut Carnot fait preuve d'un souci permanent de professionnalisme et mène les projets de recherche partenariale avec un niveau de qualité conforme aux attentes de ses partenaires socio-économiques.

Ceci se traduit notamment par la mise en place d'outils et de procédures de gestion de projets permettant :

- le calcul du coût complet ou du prix de revient de tout travail partenarial (via une comptabilité analytique) ;
- l'établissement de devis à partir des coûts complets ou des prix de revient, avec échéancier de réalisation et fournitures attendues ;
- l'accès à un soutien juridique sur les contrats ;
- la prévision et le suivi des moyens nécessaires au projet (matériels et humains) ;
- le respect des engagements contractuels (coûts, délais, traitement de toute réclamation des partenaires, ...) ;
- le suivi relationnel des partenaires et l'évaluation de leur satisfaction.

En particulier, un institut Carnot met en place une démarche qualité permettant de traiter toute réclamation de la part de l'un de ses contractants et s'engage à y répondre promptement en mettant en œuvre les moyens nécessaires et les meilleures pratiques.

Un institut Carnot garantit, sous sa responsabilité, la qualité scientifique et le professionnalisme de ses interventions.

Un institut Carnot met en place des actions spécifiques en matière de gestion de projet et de management de la qualité afin d'entamer des démarches de certification

(COFRAC, ISO 9001, ISO 14001, BPL, etc.) ou de renouveler sa certification existante.

Un institut Carnot se compare avec les meilleurs instituts internationaux et s'engage à mettre en œuvre des plans de progrès pour élever ou maintenir ses pratiques au niveau des meilleurs standards internationaux.

Un institut Carnot s'engage à faire bénéficier les autres instituts Carnot de son retour d'expérience sur les dispositions mises en œuvre pour assurer une recherche partenariale de qualité (partage de bonnes pratiques).

2- Stratégie de recherche et programmes

Suivant une logique de la demande, la stratégie de recherche d'un institut Carnot tient compte des attentes des acteurs socio-économiques. Elle est diffusée, sous une forme adaptée, aux autres instituts Carnot, aux acteurs socio-économiques les plus concernés par ses thématiques de recherche et à ses tutelles.

A l'occasion de la définition de cette stratégie, un institut Carnot accepte de prendre en compte les orientations définies avec les autres instituts Carnot, en vue d'améliorer la cohérence d'ensemble de l'offre du réseau et de favoriser les synergies entre instituts Carnot.

Pour mener à bien sa stratégie de recherche, un institut Carnot effectue une veille, au niveau international, sur l'évolution des grands enjeux industriels et sociétaux et des tendances de la recherche et de la technologie.

3- Relations avec les partenaires socio-économiques

Un institut Carnot collabore avec les acteurs socio-économiques sur la base de conditions commerciales équilibrées en s'appuyant notamment sur le coût des travaux menés, le partage de la propriété intellectuelle et l'exploitation envisagée des résultats de recherche.

Un institut Carnot s'engage à apporter systématiquement une réponse, même négative, à la sollicitation d'un partenaire socio-économique. Il s'engage à orienter cette sollicitation vers un autre institut Carnot ou vers l'association des instituts Carnot, voire le cas échéant vers un laboratoire non labellisé Carnot ou tout acteur socio-économique adapté si cette solution semble la plus appropriée aux attentes du partenaire.

Un institut Carnot met en place les moyens nécessaires à la prise en compte des attentes des PME, qui sont spécifiques.

Outre la qualité scientifique et technologique, un institut Carnot veille à la prise en compte, dans l'évaluation de ses unités de recherche et de ses personnels de recherche, de leur implication dans des projets de recherche partenariale, de la satisfaction des partenaires ainsi que, le cas échéant, de l'impact socio-économique de ces recherches.

Pour y contribuer, un institut Carnot facilite la participation de représentants du monde socio-économique aux dispositifs d'évaluation de ses programmes et de ses unités.

4- Propriété intellectuelle

Un institut Carnot développe une politique de protection intellectuelle de ses résultats de recherche et de savoir-faire afin de les mettre au service de la compétitivité des entreprises françaises et européennes. Il mène une promotion active et volontariste de sa propriété intellectuelle (cessions de licences) sur la base du respect des apports de chacun et d'un partenariat durable avec le monde économique. Dans ce sens, il fait les efforts nécessaires afin d'avoir une vision complète et à jour de son portefeuille de brevets et licences.

Chaque institut Carnot adopte et suit les recommandations de « La Charte des bonnes pratiques de Propriété Intellectuelle et de Transfert des Connaissances et de Technologies des instituts Carnot ».

5- Relations avec la recherche académique

Un institut Carnot s'engage à développer des relations fortes avec la recherche académique plus amont. Il contribue à la formalisation, en direction de ces laboratoires académiques, de problématiques fondamentales issues de l'expression des besoins de recherche et innovation de ses partenaires socio-économiques. Il assure un financement « équilibré » aux laboratoires académiques avec lesquels il collabore.

Un institut Carnot joue un rôle d'entraînement de la recherche amont en matière de promotion des pratiques de la recherche partenariale.

Un institut Carnot met en place une politique d'accueil des doctorants et post-doctorants, notamment issus des établissements de recherche universitaire avec lesquels il est lié. Il veille à l'insertion professionnelle des doctorants formés dans ses laboratoires et assure, dans la mesure du possible, un suivi de l'évolution de leur début de carrière.

6- Relations internationales

Un institut Carnot s'engage à développer son ouverture internationale, en établissant ou renforçant ses liens avec des laboratoires internationaux, notamment les « Research and Technology Organisations » européens, choisis avec le souci d'élargir et de consolider son assise scientifique.

7- Communication

Un institut Carnot facilite la diffusion de la politique de communication du réseau Carnot.

Il fait mention, au format convenu, du label « Carnot » dans ses propres supports de communication internes et externes (site Internet, papier à en-tête, etc.).

Un institut Carnot rend chaque année public un rapport d'exercice de ses activités de recherche partenariale dans le respect de ses engagements contractuels notamment en termes de confidentialité.

Il transmet à l'association des instituts Carnot, à l'ANR et au MESRI, les informations nécessaires à la mise en œuvre des actions d'animation du réseau (éléments de communication, annuaire des compétences des instituts Carnot, ...).

8- Gouvernance

Un institut Carnot dispose ou met en place une organisation lui permettant d'assurer une réelle gouvernance de ses activités de recherche partenariale, avec à sa tête un directeur bénéficiant des prérogatives et délégations associées. Cette organisation est formalisée et validée par les établissements de tutelle de l'institut.

Un institut Carnot dispose ou met en place un suivi de ses indicateurs et de ses activités, notamment en matière de recherche partenariale.

Sans préjudice des textes réglementaires, l'institut se dote d'une structure d'orientation stratégique associant des acteurs du secteur économique. Le délégué régional à la recherche et à la technologie territorialement compétent y est invité.

9- Mutualisation de moyens

Il s'engage à faciliter l'accès à ses savoir-faire et compétences spécifiques ainsi qu'à certains équipements lourds pour les autres instituts Carnot lorsque son plan de charge le permet.

10- Fonctionnement en réseau

Un institut Carnot est intégré au réseau des instituts Carnot animé par l'association des instituts Carnot dont il est membre de droit de par l'obtention du label Carnot. Il s'engage à contribuer au fonctionnement du réseau Carnot et bénéficie des actions menées par l'association des instituts Carnot : animation, structuration et coordination du réseau des instituts Carnot, développement de la visibilité du label et du réseau, développement de l'attractivité des instituts Carnot pour les entreprises, soutien au développement de la recherche partenariale, soutien au développement de l'action internationale des instituts Carnot.

11- Maintien du label

Un institut Carnot s'engage à respecter la présente charte ainsi que les engagements complémentaires liés aux objectifs de progrès qu'il aura définis en termes d'évolution du volume d'activité partenariale, d'amélioration de la gouvernance et de l'organisation interne, de repositionnement scientifique et inflexions stratégiques, de mise en place de structures professionnelles de soutien à la relation partenariale, de politique de propriété intellectuelle, etc.

Ces engagements sont traduits dans la convention signée lors de la labellisation par les établissements de tutelle de l'institut Carnot avec l'ANR et transmise au Ministère.

Lorsqu'un institut Carnot n'est pas en mesure de respecter ses engagements, son abondement financier peut être revu à la baisse. Dans le cas où la situation peut porter préjudice à l'image du label Carnot, il peut se voir retirer le bénéfice de son label par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

7.3. MODALITES DE DETERMINATION DE L'ABONDEMENT CARNOT

Note préliminaire

Chaque année, le budget du programme « Carnot » est déterminé dans le cadre du budget de l'ANR, adopté par son conseil d'administration, dans la limite des fonds alloués par l'Etat.

Les règles de détermination de l'abondement permettent de calculer un montant d'abondement pour chaque institut Carnot, compte tenu de son activité contractuelle menée lors de l'année passée et en fonction du montant du budget du programme « Carnot ».

Formule de calcul de l'abondement

Chaque institut labellisé « Carnot » se voit attribuer chaque année un abondement « Carnot » assis sur le chiffre d'affaires de recherche contractuelle directe facturé l'année précédente aux acteurs socio-économiques ainsi que des recettes de propriété intellectuelle sous les conditions citées plus loin.

L'abondement acquis au titre de l'année N est égal à la somme des :

- **35%** du chiffre d'affaires facturé en année N-1 auprès des partenaires socio-économiques pour une **première tranche plafonnée à 2,5 M€** ;
- **20%** du chiffre d'affaires facturé en année N-1 auprès des partenaires socio-économiques pour une **deuxième tranche de 2,5 M€ à 50 M€** ;
- **15%** du chiffre d'affaires facturé en année N-1 auprès des partenaires socio-économiques pour une **troisième tranche au-delà de 50 M€** ;

Un bonus de 10% du chiffre d'affaires facturé aux PME/PMI et ETI est ajouté.

On applique ensuite un **coefficient de réfaction** à tout l'abondement théorique calculé, en fonction du budget Carnot global.

A l'issue de ce calcul, afin d'éviter les trop faibles abondements liés notamment au coefficient de réfaction, un institut Carnot qui n'aurait pas obtenu au minimum 300 k€ d'abondement effectif bénéficiera d'une remontée de financement à un **abondement « plancher » de 300 k€**.

Le montant de l'abondement annuel de chaque institut Carnot est déterminé par le comité de pilotage. Dans ce cadre, l'ANR fait un reporting sur les échanges avec les instituts Carnot qui ont permis de déterminer l'abondement. A l'issue du comité de pilotage, le montant des abondements est communiqué par l'ANR aux Instituts Carnot

La méthode de calcul de l'abondement pourra être revue par le comité de pilotage. Dans cette hypothèse, les parties prenantes seront dûment informées et des avenants aux conventions de labellisation seront signés avec les parties prenantes.

7.4. RECETTES ELIGIBLES A L'ABONDEMENT

Assiette de l'abondement de l'année N

L'assiette de l'abondement qui peut vous être versé au titre de l'année N est déterminée en fonction du total du montant H.T. des contrats facturés au titre de l'année N-1. A titre indicatif, ce montant total H.T. des contrats facturés en N-1 est compris dans le montant du chiffre d'affaires H.T. figurant dans la déclaration de résultat au titre de l'année N-1 ou dans le budget de clôture de l'année N-1 selon la configuration juridique et fiscale dans laquelle vous vous trouvez.

Ainsi :

$$\text{Assiette de l'abondement N} = \sum \text{des contrats facturés en N-1}$$

La définition de la recherche retenue est celle de la R&D figurant dans le règlement général d'exemption par catégorie (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Est considérée comme activité de recherche :

- « **recherche fondamentale** » : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes ;
- « **recherche industrielle** » : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;
- « **développement expérimental** » : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres, pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finaux et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés

uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ;

- « **recherche appliquée** » : la recherche industrielle, le développement expérimental ou toute combinaison des deux ;

Eligibilité

Le critère général d'éligibilité à l'abondement des recettes de recherche contractuelle est le suivant : les recettes constituant l'assiette de l'abondement sont les financements des contrats de recherche contractuelle financés par des structures privées ou publiques (hors États, Union Européenne, organismes internationaux, agences nationales) qui sont les utilisateurs finaux des résultats. Sont, en particulier, éligibles :

- les contrats financés directement par les grandes entreprises (CAC40 et hors CAC40) ;
- les entreprises de tailles intermédiaires (ETI) ;
- les PME/PMI et TPE ;
- les entreprises étrangères ;
- les collectivités locales ;
- les coopératives et scop ;
- les groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- les sociétés civiles immobilières (SCI) ;
- les mutuelles ;
- les organisations interprofessionnelles ;
- les syndicats.

Les chaires sont prises au prorata de la partie recherche financée par l'entreprise et les laboratoires communs sont pris au prorata de la part de l'entreprise.

Les recettes d'un contrat avec une entreprise ne sont pas éligibles lorsque les activités couvertes par le contrat sont financées par des fonds provenant de structures publiques (subvention ou achat) obtenus pour un projet ou un programme de recherche mentionnant de manière explicite l'intervention d'équipes de l'institut Carnot. Ne sont, en particulier, pas éligibles les recettes :

- des contrats financés directement par l'État, par des agences nationales ou des organismes de recherche publique ;
- des contrats financés directement par une subvention ou aide, et non dans une logique économique (prix/coûts/qualité) et concurrentielle ;

- des contrats financés par des fonds publics européens, par des agences et organismes internationaux (H2020, Banque Mondiale, ...)
- des ressources issues d'impôts et taxes affectées directement aux instituts Carnot (taxes affectées des centres techniques par exemple) ;
- des EPIC à l'exception de la RATP et de la SNCF ;
- des COMUE, CTRS, EPA, EPSCP, EPSCT, IRT, ITE, Pôles de compétitivité, PRES, RTP, RTRA, SATT ;
- de l'Agence de recherche (ANRS) (France Recherche Nord & Sud Sida-HIV Hépatites), du Génopôle, de l'institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV) ;
- des chaires industrielles du programme de l'ANR, des laboratoires communs du programme de l'ANR.

Les prestations intellectuelles ne sont également pas éligibles.

Les ressources tirées de la propriété intellectuelle (licences, ventes de brevets), incluant les recettes issues des brevets confiés en licence exclusive à des SATT, sont également prises en compte dans l'assiette de l'abondement, dans la limite d'un plafond fixé à 150 k€ par opération, afin d'éviter des déséquilibres de l'assiette liés aux recettes exceptionnelles de certains brevets et licences qui ne sont pas représentatifs de l'activité de recherche partenariale réelle des instituts Carnot. Les recettes des licences contractées antérieurement au 1^{er} janvier 2011 ne sont pas prises en compte dans l'assiette.

Modalités

L'assiette annuelle de l'abondement sera déterminée à partir des données fournies par les instituts Carnot (liste détaillée des contrats de R&D avec des acteurs socio-économiques, certifiée par le commissaire aux comptes et/ou l'agent comptable, ainsi que par le directeur de l'institut Carnot) et après audit.

7.5. MODALITES DE CALCUL DU BUDGET CONSOLIDE

Le budget consolidé correspond aux dépenses annuelles de recherche. Les dépenses à retenir sont celles exposées au cours d'une année civile et qui correspondent à la somme des dépenses directes et indirectes de la recherche. Pour établir le budget consolidé, il est demandé aux instituts d'évaluer les postes budgétaires suivants :

- dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche ;
- dépenses de fonctionnement ;
- dépenses de sous-traitance avec ou sans lien de dépendance ;
- dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche ;
- dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale ;

- rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche ;
- prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ;
- dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale ;
- dépenses liées à la normalisation ;
- dépenses de veille technologique ;
- autres (à préciser).

Définitions associées :

Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche :

Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires. Ces dépenses sont retenues pour leur montant réel. Lorsque ces personnels sont affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche, les dépenses sont à prendre en compte au prorata du temps consacré à ces opérations de recherche. Les personnels à prendre en compte sont ceux qui ont été comptabilisés dans la feuille "Personnel". Pour rappel, les budgets et les personnels doivent être en cohérence avec le périmètre de l'institut Carnot.

Dépenses de fonctionnement : Elles couvrent notamment les dépenses relatives aux projets de R&D, telles que les dépenses de personnel de soutien et les dépenses nécessaires à leur environnement de travail, telles que les dépenses administratives, les consommables, les missions, les frais généraux de gestion ou frais de structures, etc. Il est proposé d'utiliser une méthode forfaitaire ou une méthode en coûts complets. Pour la méthode forfaitaire, les dépenses de fonctionnement sont évaluées à 75 % des dépenses de personnel. Pour la méthode en coûts complets, les dépenses de fonctionnement sont les dépenses qui n'entrent pas dans les autres catégories du formulaire et qui peuvent être suivies par une comptabilité analytique. Veiller à ne pas compter deux fois les mêmes dépenses.

Dépenses de sous-traitance avec ou sans lien de dépendance : Elles comprennent les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique, à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, ou à des organismes de recherche privés.

Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche : Fiscalement déductibles, des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement et exclusivement à la réalisation des opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes. En cas d'utilisation mixte recherche-prestation, il convient de déterminer, au prorata, le temps d'utilisation pour la seule recherche.

Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et de certificats d'obtention végétale (COV) : Ne sont concernées que les dotations des amortissements fiscalement déductibles des brevets acquis dans le cadre de nouvelles recherches et les COV.

Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche : Les rémunérations supplémentaires et justes prix, mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche.

Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV) : Sont pris en compte les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions et aux COV, à l'exclusion des frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique.

Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV) : Sont prises en compte les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon et notamment les frais de justice dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires) et les dépenses de personnels dont les frais de missions supportées par l'institut Carnot au titre de la défense de brevets.

Dépenses liées à la normalisation : Il convient de prendre en compte 50 % du montant des salaires et charges sociales afférents aux réunions de normalisation : il s'agit des salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés de l'institut Carnot participent aux réunions officielles de normalisation.

Dépenses de veille technologique : Il s'agit des dépenses d'abonnements à des revues scientifiques, à des bases de données et de participation à des congrès scientifiques.

7.6. ACTIONS FINANÇABLES PAR L'ABONDEMENT CARNOT

L'abondement permet de financer des projets et actions visant à développer le ressourcement scientifique et technologique des instituts Carnot, leur professionnalisation, le développement de partenariats socio-économiques et l'intégration au réseau Carnot.

Pour chaque type d'action éligible, l'abondement peut financer des outils et équipements (qui restent la propriété des établissements et organismes de tutelle de l'institut Carnot, et qui peuvent être imputés l'année de leur achat), des coûts de fonctionnement et d'environnement (selon les règles ANR), la mise en place de compétences additionnelles (thèses, post doc, CDD, intérim, CDI), des frais de normalisation ainsi que des coûts de sous-traitance externe.

L'évaluation des actions listées ci-dessous sont finançables par l'abondement.

Types d'actions éligibles :

Développement de partenariats socio-économiques :

- mise en place de laboratoires communs et d'autres formes d'accords de partenariat avec les industriels ;
- actions de transfert de connaissances ;

- développement de preuves de concept et de démonstrateurs ;
- actions de prospective, de marketing et de prospection ;
- actions destinées à accroître la visibilité nationale et internationale, et l'activité au niveau international.

Actions de ressourcement²⁰ :

- projets de R&D de ressourcement ;
- mise en place de laboratoires communs ou d'autres formes d'accords de partenariat avec d'autres structures de recherche ;
- accueil de scientifiques et/ou formation dans un laboratoire externe ;
- actions permettant d'accroître les qualifications HDR.

Actions de professionnalisation²¹ :

- mise en place ou renforcement d'une organisation de soutien aux projets de recherche partenariale (moyens de négociation, moyens de prise, maintien et défense de PI ; support juridique, actions visant à permettre de gérer une réponse pluridisciplinaire à un besoin d'un client, y compris en faisant appel à des compétences extérieures au Carnot, ...)
- mise en place ou renforcement de procédures de gestion et de suivi des projets de recherche partenariale en vue de garantir la qualité, la tenue des délais, la mise en place des moyens (dont actions d'assurance qualité ou de certification).

Intégration du dispositif Carnot :

- cotisation à l'association des instituts Carnot ;
- financement supplémentaire d'actions à l'association des instituts Carnot ;
- participation directe à des actions inter-Carnot et à la vie de l'association des instituts Carnot.

L'abondement ne doit pas servir à :

- diminuer la part financée par l'industrie dans les contrats de recherche technologique « effet de dumping » ;
- financer la part non soutenue par les pouvoirs publics d'actions partenariales ;
- financer des activités économiques au sens de la réglementation européenne ;
- financer les dépenses immobilières à l'exception de dépenses nécessaires au bon fonctionnement d'un instrument et sur avis de l'ANR.

²⁰ On entend par action de ressourcement toute action menée par un institut Carnot en vue de conserver ou de développer son avance de phase scientifique sur une thématique ou un sujet donné par rapport à l'état de l'art industriel.

²¹ On entend par action de professionnalisation toute action visant à permettre à un institut Carnot de répondre à toute demande d'un partenaire socio-économique selon les meilleurs standards de qualité sur l'ensemble du cycle de vie d'un projet partenarial.